



COLLEGE VAN TOEZICHT
OP DE BEDRIJFSREVISOREN

COLLÈGE DE SUPERVISION
DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

AUDITORS ANNUAL CARTOGRAPHY

MANUEL D'UTILISATION

2 DÉCEMBRE 2020

Préambule

L'article 55 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises énonce que :

« Le Collège peut, à l'égard des réviseurs d'entreprises ou de l'IRE, déterminer les règles relatives aux informations qui doivent être communiquées périodiquement ou systématiquement au Collège concernant les activités soumises à son contrôle.

Les personnes ou entités en question sont tenues de transmettre ces informations ou documents au Collège dans le délai et la forme que celui-ci détermine. »

Les réviseurs d'entreprises doivent, conformément à la disposition précitée, fournir au Collège les informations demandées dans le cadre de l'*Auditors Annual Cartography* (ci-après la cartographie).

Objectif

Le but de la cartographie est de recueillir des données utiles à l'exercice de la supervision de la profession, en particulier le contrôle de qualité et la surveillance.

Chaque réviseur d'entreprises doit remplir une déclaration, qu'il exerce ou non des activités professionnelles.

Une activité professionnelle facturée à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises personne physique ou cabinet de révision inscrits au registre public n'est pas considérée comme une activité en nom propre du cabinet ou du réviseur personne physique. S'il s'agit d'une telle activité facturée en dehors du réseau, elle devra être reprise, aux chapitres 3.1 et 3.3., sous les rubriques « missions révisorales effectuées pour d'autres réviseurs d'entreprises hors réseau ».

Le cas suivant vise à illustrer l'application de ce principe.

Dans certains cas, des réviseurs d'entreprises personne physique exercent une activité professionnelle en partie au sein d'un cabinet de révision et en partie en nom propre en dehors du cabinet. Dans ce cas, l'activité exercée au sein du cabinet devra être prise en compte pour et couverte par la déclaration du cabinet. L'activité exercée en nom propre en dehors du cabinet devra être prise en compte pour et couverte par la déclaration du réviseur d'entreprises personne physique en tant qu'activité en nom propre.

Afin de maximiser l'efficacité de la récolte des informations et réduire la charge au minimum, l'application en ligne permet une extraction complète et automatique des données pour envoi à l'IRE. Ceci permettra notamment à l'IRE de disposer des données nécessaires au calcul des cotisations annuelles.

Utilisation

Différents documents ont été rédigés et mis à la disposition des déclarants pour les aider à introduire de manière correcte, complète et à temps leur déclaration. Il s'agit :

- de la décision 2018/01 du 13 décembre 2018 relative à l'*Auditors Annual Cartography*,
- du présent manuel d'utilisation,
- du document intitulé « *FiMIS for Auditors Annual Cartography User Guide* »,
- un exemple de fichier XML (utile pour ceux qui ne complètent pas la cartographie de manière manuelle) et
- un schéma XSD (utile pour ceux qui ne complètent pas la cartographie de manière manuelle).

L'ensemble de ces documents se trouvent sur le site web du Collège : www.ctr-csr.be.

Si, après consultation de ces documents, des questions d'utilisation de la cartographie devaient subsister, elles peuvent être adressées à l'adresse info@ctr-csr.be.

Table des matières

Préambule	2
Objectif	2
Utilisation	3
Table des matières.....	3
1. Introduction.....	4
2. Commentaires spécifiques	4
2.1 Première section : Identification du déclarant	5
2.1.1 Identification.....	5
2.1.2 Personne de contact pour la cartographie	5
2.1.3 Appartenance à un réseau.....	5
2.1.4 Assurance en responsabilité civile professionnelle.....	5
2.1.5 Contrôle d'entités d'intérêt public (PIE)	6
2.2 Deuxième section : Composition du déclarant.....	6
2.2.1 Personnel occupé	6
2.2.2 Liste des réviseurs d'entreprises personnes physiques liés au déclarant	7
2.3 Troisième section : Activités du déclarant	9
2.3.1 Missions révisorales et non révisorales.....	9
2.3.2 Détail des missions de contrôle légal des comptes (tableau A).....	12
2.3.3 Missions révisorales effectuées pour/par d'autres réviseurs d'entreprises	21
2.4 Quatrième section : Procédures judiciaires, disciplinaires et/ou administratives en cours	22
3. Lexique	23

1. Introduction

Le but de la cartographie est de recueillir des données utiles à l'exercice de la supervision de la profession, en particulier le contrôle de qualité et la surveillance.

Les données sont à mettre à la disposition du Collège une fois par an, au plus tard le 20 février, via une application web prévue sur le site internet du Collège. Cette application en ligne a été développée par le secrétariat du Collège, qui est assuré par la FSMA. La loi du 7 décembre 2016 prévoit que la FSMA fournit au Collège un soutien administratif, opérationnel et logistique.

Les données fournies par les réviseurs d'entreprises ne seront pas publiées. Le Collège peut en revanche rendre publiques, par le biais notamment de son rapport annuel, des données générales portant sur la profession et non imputables à des réviseurs d'entreprises individuels. Les données confidentielles introduites par les déclarants dans la cartographie seront couvertes par le secret professionnel du Collège, tel que défini à l'article 44 de la loi du 7 décembre 2016.

Le Collège a veillé à délimiter les concepts utilisés de façon aussi précise que possible.

2. Commentaires spécifiques

La cartographie est divisée en quatre sections :

Section 1 : Identification du déclarant

Section 2 : Composition du déclarant

Section 3 : Activités du déclarant

Section 4 : Procédures judiciaires, disciplinaires et/ou administratives en cours

Chaque section peut être divisée en chapitres, eux-mêmes composés de questions ou de colonnes numérotées.

Pour chacune des sections 3 et 4, il est possible pour le déclarant n'ayant pas d'information à communiquer pour chacune de ces sections, de cocher l'option « Nihil » disponible en haut des sections concernées. En cochant l'option « Nihil », le déclarant confirme qu'il n'a rien à déclarer pour l'ensemble des chapitres de la ou des sections concernées. Ceci pourra être particulièrement utile pour les cabinets de révision n'ayant aucune activité (comme les sociétés de management) ou les réviseurs d'entreprises empêchés au cours de l'année civile concernée.

2.1 Première section : Identification du déclarant

2.1.1 Identification

Dénomination	1000	Texte
Numéro d'inscription IRE	1010	Texte
Adresse	1020	Texte
Tél.	1030	Texte

Les données reprises en jaune dans cette section sont téléchargées du registre public. Elles ne peuvent pas être modifiées dans la cartographie.

2.1.2 Personne de contact pour la cartographie

Nom	1040	Texte
Tél.	1050	Texte
E-Mail	1060	Texte

La personne à contacter en cas de questions relatives à la cartographie est la personne renseignée au registre public comme étant le premier interlocuteur du cabinet de révision à contacter.

2.1.3 Appartenance à un réseau

Réseau	1080	Texte
Les réviseurs membres du réseau partagent des politiques et des procédures communes en matière de contrôle de qualité	1090	Oui/Non

Si le déclarant appartient à un réseau inscrit au registre public, le Collège souhaite savoir si les réviseurs d'entreprises membres du réseau partagent des politiques et des procédures communes en matière de contrôle de qualité.

Si le déclarant appartient à plusieurs réseaux inscrits au registre public, il devra répondre à la question 1090 pour chaque réseau.¹

2.1.4 Assurance en responsabilité civile professionnelle

Le déclarant a souscrit une assurance en responsabilité civile répondant aux exigences de l'article 24, §§ 2 et 3 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises	1100	Oui/Non
--	------	---------

¹ Les modifications effectuées en 2020 sont surlignées en bleu.

Le Collège souhaite savoir si le déclarant fait couvrir sa responsabilité civile professionnelle par un contrat d'assurance adéquat répondant aux exigences suivantes:

- 1° une couverture de minimum trois millions d'euros par année; ce montant est porté à douze millions d'euros pour les missions exercées auprès des entités d'intérêt public (PIE);
- 2° la police couvre au minimum toutes les missions réservées par ou en vertu de la loi aux réviseurs d'entreprises (article 24, § 2 de la loi du 7 décembre 2016).

Ces dispositions s'appliquent également aux missions dont l'accomplissement est réservé par la loi ou en vertu de celle-ci au commissaire et aux missions qui lui sont confiées en sa qualité de commissaire et signées comme telles ou, en l'absence de commissaire, à un réviseur ou un expert-comptable, en ce compris dans les cas où ces missions sont effectuées par un expert-comptable (article 24, § 3 de la loi du 7 décembre 2016).

2.1.5 Contrôle d'entités d'intérêt public (PIE)

Le déclarant contrôle des PIE	1110	Oui/Non
-------------------------------	------	---------

Le Collège souhaite savoir si le déclarant a contrôlé une ou plusieurs PIE au cours de l'année civile faisant l'objet de l'exercice de collecte d'information. Si tel est le cas, le déclarant devra renseigner la ou les PIE concernée(s) dans le chapitre 3.2 Détail des missions de contrôle légal des comptes (tableau A).

2.2 Deuxième section : Composition du déclarant

La deuxième section a trait à la composition du déclarant au cours de l'année civile faisant l'objet de l'exercice de collecte d'information. Elle contient les deux chapitres suivants :

- le personnel occupé et
- la liste des réviseurs d'entreprises personnes physiques liés au déclarant.

2.2.1 Personnel occupé

		Total en ETP 010	Total en ETP à temps partiel 011	Personnes à temps plein 020	Personnes à temps partiel 030
1. Réviseurs d'entreprises avec pouvoir de signature	2000	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre
2. Autres réviseurs d'entreprises	2010	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre
3. Stagiaires IRE	2020	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre
4. Collaborateurs experts	2030	Somme	Somme	Somme	Somme
4.1. Missions révisorales	2040	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre

4.2. Autres	2050	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre
Sous-total	2060	Somme	Somme	Somme	Somme
5. Collaborateurs administratifs	2070	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre
Total	2080	Somme	Somme	Somme	Somme

Le Collège souhaite obtenir un aperçu du nombre de personnes physiques actives au sein du cabinet de révision, quelles que soient les structures et les modalités juridiques qui sont utilisées pour exercer la profession. Le déclarant doit donc renseigner le nombre de personnes physiques actives au sein du cabinet de révision au cours de l'année civile.

Le déclarant indiquera dans la colonne 010, le nombre total de personnes en équivalents temps plein (ETP) suivant la méthode utilisée pour établir un bilan social (par exemple 2,3 ETP). Il indiquera également quelle partie de ce nombre exprimé en ETP travaille à temps partiel dans la colonne 011. Dans la colonne 020, le déclarant indiquera le nombre de personnes actives occupées à temps plein et dans la colonne 030, le nombre de personnes actives occupées à temps partiel.

Le personnel doit être ventilé en cinq catégories. Les quatre premières catégories forment le « personnel professionnel » et la dernière catégorie, le « personnel administratif ».

La quatrième catégorie « collaborateurs experts » vise les collaborateurs, sous statut d'employé ou d'indépendant, non-réviseurs d'entreprises, travaillant à temps plein ou à temps partiel pour le cabinet de révision (experts-comptables, fiscalistes, comptables, informaticiens, juristes, actuaires, consultants, etc.). Les activités visées dans cette catégorie doivent être ventilées en deux catégories : les activités liées à des missions révisorales et les autres activités exercées par les collaborateurs experts.

La cinquième catégorie « collaborateurs administratifs » vise les collaborateurs, sous statut d'employé ou d'indépendant, qui remplissent à temps plein ou à temps partiel une fonction purement administrative (comptabilité du cabinet, accueil, secrétariat, office management, etc.).

Les sommes renseignées aux questions 2030, 2060 et 2080 sont calculées automatiquement.

2.2.2 Liste des réviseurs d'entreprises personnes physiques liés au déclarant

Le Collège souhaite obtenir un aperçu des réviseurs d'entreprises personnes physiques liés au déclarant au cours de l'année civile, que ce lien existe encore ou non au moment de l'introduction des données.

Ce chapitre contient deux tableaux distincts :

Tableau 1 – Informations dont la base est extraite du registre public

Tableau 2 – Informations complémentaires ajoutées manuellement

Tableau 1 – Informations dont la base est extraite du registre public	2200
Numéro d'inscription IRE (Numéro A)	010 Texte
Nom	020 Texte
Statut	030 Texte

Rôle linguistique	040	Texte
Le cas échéant, date de sortie du cabinet	050	
Travaille exclusivement pour le déclarant	060	Oui/Non
Exerce des missions de contrôle légal des comptes	070	Oui/Non
Contrôle des PIE	080	Oui/Non
Exerce d'autres missions révisorales en vertu de la loi	090	Oui/Non

Le premier tableau contient des données dont la base est extraite du registre public au moment où la déclaration est initialisée par le Collège, à savoir le 31 décembre de l'année civile faisant l'objet de la déclaration. Ces données sont le nom du réviseur d'entreprises et son numéro d'inscription au registre public (numéro A), son statut principal et son rôle linguistique.

Un seul statut est renseigné par réviseur d'entreprises en suivant l'ordre de priorité suivant : associé, administrateur, employé ou collaborateur indépendamment lié au cabinet de révision.

La colonne 050 « le cas échéant, date de sortie du cabinet » ne peut pas et ne doit pas être remplie en ce qui concerne les réviseurs d'entreprises personne physique liés au déclarant repris dans le tableau 1, étant donné qu'il s'agit de la situation telle que reprise dans le registre public au 31 décembre de l'année civile sur laquelle porte les données.

Tableau 2 – Informations complémentaires ajoutées manuellement		2210
Numéro d'inscription IRE (Numéro A)	010	Texte
Nom	020	Texte
Statut	030	Texte
Rôle linguistique	040	Texte
Le cas échéant, date de sortie du cabinet	050	Calendrier
Travaille exclusivement pour le déclarant	060	Oui/Non
Exerce des missions de contrôle légal des comptes	070	Oui/Non
Contrôle des PIE	080	Oui/Non
Exerce d'autres missions révisorales en vertu de la loi	090	Oui/Non

Si un réviseur d'entreprises, qui était lié au déclarant au cours de l'année civile concernée, a quitté le cabinet de révision en cours d'année, il n'apparaît pas automatiquement dans le tableau 1. Il appartient alors au déclarant de l'ajouter manuellement dans le tableau 2 et de préciser la date de sortie du cabinet de ce réviseur d'entreprises dans la colonne 050.

Le déclarant doit renseigner pour chaque réviseur d'entreprises personne physique repris dans le tableau 1, s'il a travaillé exclusivement pour le déclarant durant l'ensemble de l'année civile (colonne 060). En ce qui concerne un réviseur d'entreprises personne physique repris dans le tableau 2, le déclarant devra indiquer s'il a travaillé exclusivement pour le déclarant durant l'ensemble de la période durant laquelle le réviseur d'entreprises personne physique était lié au déclarant. Si le déclarant répond négativement à cette question, que ce soit dans le tableau 1 ou 2, les missions révisorales que le réviseur d'entreprises personne physique concerné n'a pas exercé pour le compte du déclarant devront être renseignées dans la déclaration ouverte au nom du réviseur d'entreprises personne physique concerné.

Le déclarant doit également renseigner pour chaque réviseur d'entreprises personne physique repris dans le tableau 1 ou 2, s'il a exercé des missions de contrôle légal des comptes (colonne 070), s'il a

contrôlé des entités d'intérêt public (PIE) (colonne 080) et s'il a exercé d'autres missions révisorales en vertu de la loi (colonne 090).

2.3 Troisième section : Activités du déclarant

La troisième section a trait aux activités du déclarant au cours de l'année civile faisant l'objet de l'exercice de collecte d'information. Elle contient les trois chapitres suivants :

- les missions révisorales et non révisorales,
- le détail des missions de contrôle légal des comptes et
- les activités exercées pour/par d'autres réviseurs d'entreprises.

2.3.1 Missions révisorales et non révisorales

Le Collège souhaite obtenir une répartition des honoraires facturés et du nombre d'heures prestées par le déclarant entre les missions révisorales et les missions non révisorales.

MISSIONS REVISORALES		Facturation (EUR) 010	% 020	Heures 030	% 040
A) Missions de contrôle légal des comptes (Tableau A)	3000	Montant	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
B) Autres missions révisorales exercées en vertu de la loi	3010	Somme	Pourcentage	Somme	Pourcentage
Assujetties à cotisation de l'IRE	3011	Montant	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Non assujetties à cotisation de l'IRE	3012	Montant	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
C) Autres missions révisorales relatives à l'information financière	3020	Montant	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
D) Missions révisorales effectuées pour d'autres réviseurs d'entreprises hors réseau	3030	Montant	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Sous-total	3040	Somme	Pourcentage	Somme	Pourcentage
MISSIONS NON REVISORALES					
A) Missions comptables	3070	Montant	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
B) Missions fiscales	3080	Montant	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
C) Autres missions non révisorales	3090	Montant	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Sous-total	3050	Somme	Pourcentage	Somme	Pourcentage
Total général	3060	Somme	Pourcentage	Somme	Pourcentage

2.3.1.1 Missions révisorales

Les missions révisorales sont définies à l'article 3, 10° de la loi du 7 décembre 2016. Elles doivent être ventilées en quatre catégories.

Catégorie A : Les missions de contrôle légal des comptes

Il s'agit des missions de contrôle légal des comptes, en ce compris l'audit d'une liasse de consolidation, l'émission d'une lettre de confort, l'émission d'un rapport dans le cadre d'un prospectus, la réalisation d'un audit ou d'une revue intermédiaire et les autres missions qui se situent dans le prolongement naturel du mandat.

Les détails de ces prestations doivent être renseignés sous les questions 3200 et 3210 relatives aux détails des missions de contrôle permanentes exercées en vertu de la loi (tableau A) (cf. point 2.3.2).

Catégorie B : Les autres missions révisorales exercées en vertu de la loi

Il s'agit des missions ponctuelles prévues par le Code des sociétés et des associations qui peuvent être confiées aux réviseurs d'entreprises (apport en nature, quasi-apport, transformation de forme juridique, opérations de fusion et de scission, proposition de dissolution d'une société, distribution d'un acompte sur dividendes, modification de l'objet social, modification des droits attachés à des classes d'actions ou de parts bénéficiaires, émission d'actions en dessous ou au-dessus du pair comptable, ou au pair comptable des actions existantes de la même catégorie, avec ou sans prime d'émission, émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, limitation ou suppression du droit de préférence).

Sont également concernées, de manière non exhaustive, les missions d'expertise judiciaire, la liquidation judiciaire, le commissaire au sursis, le curateur adjoint, les contrôles des secrétariats sociaux, le contrôle de la comptabilité des partis politiques, le contrôle des sociétés de gestion des droits d'auteur, le contrôle des demandes de reconnaissance d'entrepreneur, le contrôle des organisations de développement non gouvernementales, le contrôle des laboratoires (médicaux) et le contrôle des fonds de Sécurité d'Existence.

Il est demandé de distinguer, parmi les autres missions révisorales exercées en vertu de la loi, celles qui relèvent de la base de calcul de la cotisation variable à l'IRE (3011) et celles qui n'en relèvent pas (3012).

Les autres missions révisorales exercées en vertu de la loi qui relèvent de la base de calcul de la cotisation variable à l'IRE sont les suivantes (liste exhaustive):

Missions réservées par ou en vertu de la loi au commissaire

- Apport en nature (SRL², SC³ et SA⁴) (lorsque la mission est effectuée par le commissaire) ;
- Quasi-apport (SA) (lorsque la mission est effectuée par le commissaire) ;
- Conseil d'entreprise (sociétés) (lorsque la mission est effectuée par le commissaire) ;
- Transformation de forme juridique (sociétés, associations et fondations) (lorsque la mission est effectuée par le commissaire) ;

² Société à responsabilité limitée, en abrégé.

³ Société coopérative, en abrégé.

⁴ Société anonyme, en abrégé.

- Fusion (sociétés, associations et fondations) (lorsque la mission est effectuée par le commissaire) ;
- Scission (sociétés, associations et fondations) (lorsque la mission est effectuée par le commissaire) ;
- Liquidation (sociétés et associations) (lorsque la mission est effectuée par le commissaire) :
 1. Proposition de dissolution ;
 2. Rapport sur la clôture de liquidation ;
- Plan d’option sur actions (sociétés) (lorsque la mission est effectuée par le commissaire) ;
- Plan d’intéressement du personnel au capital et aux bénéfices (actionnariat salarié) (sociétés) (lorsque la mission est effectuée par le commissaire) ;
- Acompte sur dividendes (SA) ;
- Augmentation de capital par émission d’actions au-dessus du pair comptable, ou au pair comptable, des actions existantes de la même catégorie, avec ou sans prime d’émission (SA) ;
- Emission d’obligations convertibles ou de droits de souscription (SRL et SA) ;
- Limitation et suppression du droit de souscription préférentiel (SRL et SA) ;
- Rapport sur les conflits d’intérêts au sein de l’organe d’administration (sociétés, associations et fondations) et du conseil de surveillance (SA) ;
- Test d’actif net (SRL et SC) ;
- Test de liquidité (SRL et SC) ;
- Apport complémentaire et émission de nouvelles actions (SRL) ;
- Modification des droits attachés aux classes d’actions (SRL et SC) ou parts (SA).

Missions exclusivement réservées par ou en vertu du Code des sociétés et des associations au réviseur d’entreprises (lorsque le réviseur d’entreprises n’est pas commissaire)

- Apport en nature (SRL, SC et SA) ;
- Quasi-apport (SA) ;
- Conseil d’entreprise (sociétés) ;
- Révision des comptes consolidés (sociétés).

Catégorie C : Les autres missions révisorales relatives à l’information financière

Il s’agit des missions exercées par un réviseur d’entreprises dans un cadre convenu, qui sont basées sur un dossier de contrôle, qui donnent lieu à une opinion écrite d’expert et qui ne peuvent pas être renseignées sous la catégorie A ou B.

Catégorie D : Les missions révisorales effectuées pour d’autres réviseurs d’entreprises hors réseau

Il s’agit des missions révisorales exercées en sous-traitance pour des réviseurs d’entreprises qui ne font pas partie du réseau auquel le déclarant appartient le cas échéant.

Le détail des honoraires facturés par le déclarant pour ces prestations doit être renseigné sous la question 3300 relative aux missions révisorales effectuées pour d’autres réviseurs d’entreprises hors réseau (cf. point 2.3.3).

2.3.1.2 Missions non révisorales

Les missions non révisorales doivent être ventilées en trois catégories. Les montants renseignés doivent également couvrir les missions non révisorales effectuées pour des réviseurs d'entreprises qui ne font pas partie du réseau auquel le déclarant appartient le cas échéant.

Catégorie A : Les missions comptables

Cette catégorie recouvre toutes les missions liées à la comptabilité d'une entité. Par exemple, l'organisation et la tenue de la comptabilité de tiers, la préparation de registres comptables et d'états financiers ou la vérification et le redressement de documents comptables.

Catégorie B : Les missions fiscales

Cette catégorie recouvre les missions visant à rendre des services fiscaux. Les services fiscaux peuvent notamment porter sur:

- l'établissement des déclarations fiscales ;
- l'impôt sur les salaires ;
- les droits de douane ;
- l'identification de subventions publiques et d'incitations fiscales ;
- l'assistance d'une société lors de contrôles fiscaux menés par les autorités fiscales ;
- le calcul de l'impôt direct et indirect ainsi que de l'impôt différé ;
- la fourniture de conseils fiscaux.

Catégorie C : Les autres missions non révisorales

Sont visées sous cet intitulé les missions de conseil et les autres activités professionnelles (expertises autres que judiciaires, arbitrages, évaluation d'entreprises, *due diligences*, *new assurance services* (sites internet, environnement, etc.)).

2.3.2 Détail des missions de contrôle légal des comptes (tableau A)

Le Collège souhaite obtenir le détail des missions de contrôle légal des comptes (catégorie A ci-dessus) au cours de l'année civile, que la mission de contrôle soit encore active ou non au moment de l'introduction des données.

Ce chapitre contient deux tableaux distincts :

Tableau 1 – Informations dont la base est extraite de la Banque-Carrefour des Entreprises

Tableau 2 – Informations complémentaires ajoutées manuellement

Tableau 1 - informations dont la base est extraite de la Banque-Carrefour des entreprises	3200
Numéro d'entreprise et nom du client	010 10 positions numériques
Nom du groupe (conformément l'article 1:20 du CSA)	030 Texte
Mission active au 31/12 et soumise à cotisation IRE	040 Oui/Non

Nombre d'années de mandat consécutives depuis la première nomination du déclarant	041	Nombre
Type de client	050	Code
Le client a un conseil d'entreprise	060	Oui/Non
La mission comprend le contrôle des comptes consolidés	070	Oui/Non
Le client est une PIE	080	Oui/Non
ONLY FOR PIE : PIE qui dépasse, sur base individuelle, plus d'un des critères mentionnés à l'article 1:26, §1er du CSA*	090	Oui/Non
Nom du représentant permanent qui exerce le mandat	100	Texte
Numéro d'inscription du représentant permanent qui exerce le mandat	101	Texte
Le cas échéant, nom du second représentant permanent qui exerce le mandat	110	Texte
Le cas échéant, numéro d'inscription du second représentant permanent qui exerce le mandat	111	Texte
Le cas échéant, nom de l'autre membre du collège de commissaires	120	Texte
Le cas échéant, numéro d'inscription de l'autre membre du collège de commissaires	121	Texte
Honoraires du mandat approuvés par l'assemblée générale	130	Montant
Facturation totale au 31/12 relative au mandat	140	Montant
ONLY FOR PIE: Pourcentage relatif à l'application de la règle des 70% telle que définie par l'article 3:64, §§ 1 et 5 du CSA	150	Pourcentage
Le cas échéant, pourcentage relatif à l'application de la règle one to one telle que définie par l'article 3:64, §§ 3 et 5 du CSA	160	Pourcentage
Le cas échéant, des prestations ont été effectuées par le réseau du commissaire	170	Oui/Non
Le cas échéant, des services non-audit ont été prestés par le commissaire	171	Oui/Non
*ONLY FOR SMALL PIE (< art. 1:26 CSA): Personnel occupé en moyenne annuelle (ETP)	180	Nombre
*ONLY FOR SMALL PIE (< art. 1:26 CSA): Chiffre d'affaires annuel, hors TVA (euros)	190	Montant
*ONLY FOR SMALL PIE (< art. 1:26 CSA): Total du bilan (euros)	200	Montant

Le premier tableau contient des données dont la base est corroborée avec les données de la Banque-Carrefour des Entreprises au moment où la déclaration est complétée par le déclarant, à savoir le numéro d'entreprise et le nom du client (colonne 010). Pour chaque client, le déclarant devra via l'écran de recherche sélectionner le numéro d'entreprise, composé de 10 positions numériques et commençant par zéro. Le nom du client sera alors automatiquement encodé sur base du numéro d'entreprise du client. Le reste des informations demandées par client ne provient pas de la Banque-Carrefour des Entreprises et est à encoder par le déclarant.

Tableau 2 - informations complémentaires complétées manuellement		3210
Nom du client	020	Texte
Nom du groupe (conformément l'article 1:20 du CSA)	030	Texte
Mission active au 31/12 et soumise à cotisation IRE	040	Oui/Non
Nombre d'années de mandat consécutives depuis la première nomination du déclarant	041	Nombre
Type de client	050	Code
Le client a un conseil d'entreprise	060	Oui/Non
La mission comprend le contrôle des comptes consolidés	070	Oui/Non
Le client est une PIE	080	Oui/Non
ONLY FOR PIE : PIE qui dépasse, sur base individuelle, plus d'un des critères mentionnés à l'article 1:26, §1er du CSA*	090	Oui/Non
Nom du représentant permanent qui exerce le mandat	100	Texte
Numéro d'inscription du représentant permanent qui exerce le mandat	101	Texte
Le cas échéant, nom du second représentant permanent qui exerce le mandat	110	Texte
Le cas échéant, numéro d'inscription du second représentant permanent qui exerce le mandat	111	Texte
Le cas échéant, nom de l'autre membre du collège de commissaires	120	Texte
Le cas échéant, numéro d'inscription de l'autre membre du collège de commissaires	121	Texte
Honoraires du mandat approuvés par l'assemblée générale	130	Montant
Facturation totale au 31/12 relative au mandat	140	Montant
ONLY FOR PIE: Pourcentage relatif à l'application de la règle des 70% telle que définie par l'article 3:64, §§ 1 et 5 du CSA	150	Pourcentage
Le cas échéant, pourcentage relatif à l'application de la règle one to one telle que définie par l'article 3:64, §§ 3 et 5 du CSA	160	Pourcentage
Le cas échéant, des prestations ont été effectuées par le réseau du commissaire	170	Oui/Non
Le cas échéant, des services non-audit ont été prestés par le commissaire	171	Oui/Non
*ONLY FOR SMALL PIE (< art. 1:26 CSA): Personnel occupé en moyenne annuelle (ETP)	180	Nombre
*ONLY FOR SMALL PIE (< art. 1:26 CSA): Chiffre d'affaires annuel, hors TVA (euros)	190	Montant
*ONLY FOR SMALL PIE (< art. 1:26 CSA): Total du bilan (euros)	200	Montant

Si un réviseur d'entreprises exerce une mission de contrôle permanente en vertu de la loi au sein d'une entité qui n'est pas inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises en Belgique, ce client ne

peut pas être introduit dans le tableau 1. Il appartient alors au déclarant de l'ajouter dans le tableau 2 (colonne 020). Une telle situation ne devrait toutefois se présenter que de manière exceptionnelle.

Le Collège souhaite recevoir les données suivantes pour chaque client repris dans le tableau 1 ou 2.

Nom du groupe (conformément l'article 1:20 du CSA)

Le Collège souhaite que le déclarant renseigne dans la colonne 030, le nom du groupe, au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, auquel le client appartient le cas échéant. Cette mention doit être reprise indépendamment du fait que des comptes consolidés soient ou non établis.

Mission active au 31/12 et soumise à cotisation IRE

Le Collège souhaite que le déclarant indique dans la colonne 040 si la mission est exercée par le déclarant à la date du 31 décembre et si elle est soumise à la cotisation de l'IRE.

Par exemple, le déclarant B est nommé au mois de juin de l'an N pour une mission de contrôle légal des comptes annuels de la société X. Il indique dans la colonne 040 relative à l'an N que la mission de contrôle légal est active au 31/12. Il indique également dans la colonne 040 relative à l'an N+1 et à l'an N+2 que la mission de contrôle légal est active au 31/12. Au mois de juin de l'an N+3, l'assemblée générale de la société X décide de ne pas renouveler la mission de contrôle légal du déclarant B. Ce dernier indique donc dans la colonne 040 relative à l'an N+3 que la mission de contrôle légal n'est plus active au 31/12. Par contre, il renseigne dans la colonne 140 les honoraires qu'il a facturés à la société X jusqu'au 31/12.

Cette information peut permettre le calcul de la cotisation complémentaire de 40 EUR par mandat de commissaire.

Nombre d'années de mandat consécutives depuis la première nomination du déclarant

Le Collège souhaite que le déclarant indique dans la colonne 041 le nombre d'exercices consécutifs durant lesquels il a été chargé du contrôle légal des comptes annuels de la société depuis sa première nomination (article 3:75, § 1^{er}, 1^o du CSA).

Cette question vise le déclarant (cabinet de révision ou réviseur d'entreprises personne physique) et non un éventuel représentant permanent du cabinet de révision.

Type de client

Le Collège souhaite que le déclarant mentionne dans la colonne 050 le type de client qui est renseigné. Cette information est communiquée sous la forme d'un code.

La liste des codes de référence des types de clients est la suivante :

10 = Société cotée sur un marché réglementé (autre qu'un établissement de crédit, une entreprise d'assurance ou de réassurance, un organisme de liquidation, un OPC ou une société de gestion d'OPC ou un fond de pension)

11 = Société dont seules les valeurs mobilières visées à l'article 2, 31°, b) et c), de la loi du 2 août 2002 sont admises aux négociations sur un marché réglementé

20 = Etablissement de crédit

30 = Entreprise d'assurance ou de réassurance

40 = Organisme de liquidation ou organisme assimilé à un organisme de liquidation

50 = Société cotée sur un marché non réglementé

60 = OPC agréé par la FSMA ou société de gestion d'OPC agréée par la FSMA

70 = Entreprise d'investissement agréée par la BNB ou la FSMA

80 = Mutualité

90 = Fond de pension

100 = Autre société

110 = Autre entité (ASBL, fondation, etc.)

Un code référençant une entité d'intérêt public (code 10, 11, 20, 30 ou 40) ne peut pas être mentionné dans la colonne 050 si le déclarant a indiqué dans les questions relatives aux réviseurs d'entreprises personnes physiques liés au déclarant qu'aucun d'entre eux ne contrôle des entités d'intérêt public (PIE) (questions 2200 et 2210, colonne 080, cf. point 2.2.2).

Le client a un conseil d'entreprise

Le Collège souhaite que le déclarant indique si le client a un conseil d'entreprise dans la colonne 060.

La mission comprend le contrôle des comptes consolidés

Le Collège souhaite que le déclarant mentionne si la mission de contrôle comprend le contrôle des comptes consolidés du client dans la colonne 070.

Le client est une PIE

Le Collège souhaite que le déclarant indique si le client est une entité d'intérêt public (PIE) au sens de l'article 1:12 du Code des sociétés et des associations dans la colonne 080.

Par « entité d'intérêt public », il faut entendre:

- 1° les sociétés cotées dont les actions, les parts bénéficiaires ou les certificats se rapportant à ces actions sont admis aux négociations sur un marché réglementé visé à l'article 3, 7°, de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la directive 2014/65/UE ;
- 2° les sociétés dont les valeurs mobilières visées à l'article 2, 31°, b) et c), de la loi du 2 août 2002 sur la surveillance du secteur financier et les services financiers, sont admis aux négociations sur un marché réglementé visé à l'article 3, 7°, de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la directive 2014/65/UE ;
- 3° les établissements de crédit visés au livre II de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;
- 4° les entreprises d'assurance ou de réassurance visées au livre II de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ;

- 5° les organismes de liquidation et les organismes assimilés à des organismes de liquidation visés à l'article 36/1, 14°, de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique ainsi que les organismes dont l'activité consiste à assurer, en tout ou en partie, la gestion opérationnelle des services fournis par de tels organismes de liquidation.

ONLY FOR PIE : PIE qui dépasse, sur base individuelle, plus d'un des critères mentionnés à l'article 1:26, §1er du CSA*

Le Collège souhaite que le déclarant indique dans la colonne 090 si le client est une entité d'intérêt public (PIE) qui dépasse, sur base individuelle, plus d'un des trois critères mentionnés à l'article 1:26, § 1er du Code des sociétés et des associations, à savoir :

- nombre de travailleurs en moyenne annuelle: 250 ;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée: 34 000 000 euros ;
- total du bilan: 17 000 000 euros.

Si le déclarant indique que son client ne dépasse pas, sur base individuelle, plus d'un des critères susvisés, il doit obligatoirement compléter les colonnes 180, 190 et 200 du tableau et renseigner respectivement dans chaque colonne le nombre de travailleurs en moyenne annuelle (en ETP), le chiffre d'affaires annuel (en euros) et le total de bilan (en euros) de son client.

Nom et numéro d'inscription du représentant permanent qui exerce le mandat

Le Collège souhaite que le déclarant renseigne, via l'écran de recherche, le nom et le numéro d'inscription du réviseur d'entreprises personne physique qui signe le rapport d'audit au nom du déclarant dans les colonnes 100 et 101.

Si le représentant permanent qui exerce le mandat a changé au cours de l'année civile auxquelles les données ont trait, il y a lieu de mentionner le représentant permanent qui a signé un rapport au cours de l'année civile concernée.

Le déclarant ne peut renseigner que l'un des réviseurs d'entreprises personne physique figurant dans la liste des réviseurs d'entreprises personnes physiques liés au déclarant (questions 2200 et 2210, cf. point 2.2.2).

Le cas échéant, nom et numéro d'inscription du second représentant permanent qui exerce le mandat

Si deux représentants permanents ont été désignés pour effectuer la mission de contrôle, le Collège souhaite que le déclarant renseigne, via l'écran de recherche, le nom et le numéro d'inscription du second réviseur d'entreprises personne physique qui cosigne le rapport d'audit au nom du déclarant dans les colonnes 110 et 111.

Le déclarant ne peut renseigner que l'un des réviseurs d'entreprises personne physique figurant dans la liste des réviseurs d'entreprises personnes physiques liés au déclarant (questions 2200 et 2210, cf. point 2.2.2).

Le cas échéant, nom et numéro d'inscription de l'autre membre du collège de commissaires

Si la mission a été effectuée par un collège de commissaires au cours de l'année civile concernée, le Collège souhaite que le déclarant indique, via l'écran de recherche, le nom et le numéro d'inscription du second réviseur d'entreprises personne physique membre du collège de commissaires dans les colonnes 120 et 121.

Le déclarant ne peut renseigner qu'un réviseur d'entreprises personne physique inscrit au registre public.

Honoraires du mandat approuvés par l'assemblée générale

Le Collège souhaite que le déclarant renseigne dans la colonne 130, le montant annuel des honoraires du commissaire tel qu'il a été approuvé par l'assemblée générale, conformément à l'article 3:65, § 2 du Code des sociétés et des associations. Il n'est pas obligatoire de renseigner le montant indexé, même si le principe de l'indexation a été approuvé par l'assemblée générale.

Le montant à compléter dans la colonne 130 est à renseigner en euros.

Si un collège de commissaires a été désigné pour effectuer la mission de contrôle, seule la partie des honoraires attribuée au déclarant doit être mentionnée. Il faut donc faire abstraction des émoluments attribués aux réviseurs d'entreprises avec lesquels la mission est exercée en collège.

Facturation totale au 31/12 relative au mandat

Le Collège souhaite connaître le montant total des honoraires facturés au client au cours de l'année civile jusqu'au 31 décembre inclus, indépendamment de l'exercice comptable auquel se rapporte la facturation (qu'il s'agisse d'une avance ou d'un solde). Si aucun honoraire n'a été facturé au client au cours de l'année civile concernée, le montant peut être égal à zéro.

Le montant à compléter dans la colonne 140 est à renseigner en euros.

Les montants mentionnés dans cette colonne ne doivent pas nécessairement correspondre aux montants mentionnés dans la colonne 130 relative aux honoraires du mandat approuvés par l'assemblée générale.

ONLY FOR PIE: Pourcentage relatif à l'application de la règle des 70% telle que définie par l'article 3:64, §§ 1 et 5 du CSA

L'article 3:64, § 1^{er} du Code des sociétés et des associations énonce que le commissaire ne peut prêter des services autres que les missions confiées par la loi ou par la réglementation de l'Union européenne au commissaire, dans la mesure où le montant total des honoraires afférents à ces services dépasserait septante pour cent du montant total des honoraires visés à l'article 3:65, § 2 du Code des sociétés et des associations.

Cette disposition ne s'applique qu'aux entités d'intérêt public (PIE).

Le Collège souhaite que le déclarant renseigne, le cas échéant, dans la colonne 150, le rapport entre les honoraires visés ci-avant et les honoraires du mandat approuvés par l'assemblée générale.

L'appréciation du rapport des honoraires pour le contrôle légal et des autres honoraires est à effectuer pour l'ensemble constitué par la société soumise au contrôle légal, sa société mère et ses filiales, étant entendu que les honoraires pour le contrôle légal des sociétés mères ou filiales étrangères sont ceux qui découlent des dispositions légales et/ou contractuelles applicables à ces sociétés mères ou filiales.

Pour les besoins de la cartographie, l'appréciation du rapport des honoraires visés ci-avant doit s'entendre comme étant à effectuer en comparant pour le dernier exercice social clôturé du mandat du commissaire :

- d'une part, le total des honoraires afférent aux services autres que les missions confiées par la loi ou par la législation de l'Union européenne au commissaire, attribués au commissaire par la société soumise au contrôle légal, sa société mère et par ses filiales, et
- d'autre part, le total des honoraires visés à l'article 3:65, § 2 du Code des sociétés et des associations, attribués au commissaire par la société soumise au contrôle légal, sa société mère et par ses filiales.

Seuls les services prestés par le commissaire sont pris en considération pour le calcul du périmètre. Les services non-audit éventuellement prestés par le réseau du commissaire (belge, UE ou hors UE) ne sont pas pris en considération.

Le cas échéant, pourcentage relatif à l'application de la règle *one to one* telle que définie par l'article 3:64, §§ 3 et 5 du CSA

L'article 3:64, § 3 du Code des sociétés et des associations énonce que pour les sociétés qui ne sont pas considérées comme des entités d'intérêt public (PIE) mais qui font partie d'un groupe qui est tenu d'établir et de publier des comptes consolidés, le commissaire ne peut prester des services autres que les missions confiées par la loi ou par la réglementation de l'Union européenne au commissaire, dans la mesure où le montant total des honoraires afférents à ces services dépasserait le montant total des honoraires visés à l'article 3:65, § 2 du Code des sociétés et des associations.

Cette disposition s'applique aux sociétés qui ne sont pas considérées comme des entités d'intérêt public (PIE) mais qui font partie d'un groupe qui est « tenu » d'établir et de publier des comptes consolidés. La disposition s'applique dès l'apparition de l'obligation pour la société contrôlée d'établir et de publier des comptes consolidés, que les comptes consolidés soient réellement établis et/ou publiés ou non.

Le Collège souhaite que le déclarant renseigne, le cas échéant, dans la colonne 160, le rapport entre les honoraires visés ci-avant (non-audit) et les honoraires du mandat approuvés par l'assemblée générale (audit).

Les prestations consistant à vérifier les données économiques et financières relatives à une entreprise tierce que la société ou l'une de ses filiales se proposent d'acquérir ou a acquis (missions dites de *due diligence*) ne sont pas prises en considération.

Pour les besoins de la cartographie, l'appréciation du rapport des honoraires visés ci-avant doit s'entendre comme étant à effectuer en comparant pour le dernier exercice social clôturé du mandat du commissaire:

- d'une part, le total des honoraires afférent aux services autres que les missions confiées par la loi ou par la législation de l'Union européenne au commissaire, attribués au commissaire par la société soumise au contrôle légal, sa société mère et par ses filiales, et
- d'autre part, le total des honoraires visés à l'article 3:65, § 2 du Code des sociétés et des associations, attribués au commissaire par la société soumise au contrôle légal, sa société mère et par ses filiales.

Seuls les services prestés par le commissaire sont pris en considération pour le calcul du périmètre. Les services non-audit éventuellement prestés par le réseau du commissaire (belge, UE ou hors UE) ne sont pas pris en considération.

Le cas échéant, des prestations ont été effectuées par le réseau du commissaire

Si le déclarant fait partie d'un réseau, le Collège souhaite qu'il indique dans la colonne 170, si des services non-audit ont été fournis, que ce soit directement ou indirectement, à la société soumise au contrôle légal, à sa société mère ou aux entreprises qu'elle contrôle au sein de l'Union européenne.

Le cas échéant, des services non-audit ont été prestés par le commissaire

Si la société soumise au contrôle légal des comptes est une PIE ou si elle fait partie d'un groupe qui est tenu d'établir et de publier des comptes consolidés, le Collège souhaite que le déclarant indique dans la colonne 171, si des services autres que les missions confiées par la loi ou par la réglementation de l'Union Européenne au commissaire (services non-audit) ont été prestés par le commissaire au cours du dernier exercice social clôturé du mandat de commissaire (article 3:64 du CSA).

*ONLY FOR SMALL PIE (< art. 1:26 CSA): Personnel occupé en moyenne annuelle (ETP)

Lorsque le déclarant indique dans la colonne 090 que la société soumise au contrôle légal est une entité d'intérêt public (PIE) qui ne dépasse pas, sur base individuelle, plus d'un des critères mentionnés à l'article 1:26, § 1^{er} du Code des sociétés et des associations, il doit mentionner dans la colonne 180, le nombre de travailleurs en moyenne annuelle en équivalents temps plein (ETP).

*ONLY FOR SMALL PIE (< art. 1:26 CSA): Chiffre d'affaires annuel, hors TVA (euros)

Lorsque le déclarant indique dans la colonne 090 que la société soumise au contrôle légal est une entité d'intérêt public (PIE) qui ne dépasse pas, sur base individuelle, plus d'un des critères mentionnés à l'article 1:26, § 1^{er} du Code des sociétés et des associations, il doit mentionner en euros, dans la colonne 190, le chiffre d'affaires annuel, hors TVA.

*ONLY FOR SMALL PIE (< art. 1:26 CSA): Total du bilan (euros)

Lorsque le déclarant indique dans la colonne 090 que la société soumise au contrôle légal est une entité d'intérêt public (PIE) qui ne dépasse pas, sur base individuelle, plus d'un des critères mentionnés à l'article 1:26, § 1^{er} du Code des sociétés et des associations, il doit mentionner en euros, dans la colonne 200, le total du bilan.

2.3.3 Missions révisorales effectuées pour/par d'autres réviseurs d'entreprises

Missions révisorales effectuées pour d'autres réviseurs d'entreprises hors réseau		3300
Nom du réviseur d'entreprises 010	Numéro d'inscription 020	Honoraires 030
Texte	Texte	Montant
Total honoraires col.030		3310
		Somme
Missions révisorales effectuées par d'autres réviseurs d'entreprises hors réseau		3320
Nom du réviseur d'entreprises 010	Numéro d'inscription 020	Honoraires 030
Texte	Texte	Montant
Total honoraires col.030		3330
		Somme

Le Collège souhaite savoir pour quel(s) réviseur(s) d'entreprises le déclarant a effectué des missions révisorales en sous-traitance ainsi que le montant des honoraires facturés au cours de l'année civile pour ces prestations. Il s'agit des missions effectuées pour des réviseurs d'entreprises qui ne font pas partie du réseau auquel le déclarant appartient le cas échéant. Le montant est à renseigner en euros.

Le Collège souhaite également savoir quel(s) réviseur(s) d'entreprises ont effectué des missions révisorales en sous-traitance pour le déclarant ainsi que le montant des honoraires facturés au cours de l'année civile pour ces prestations. Le montant est à renseigner en euros.

Le déclarant renseigne, via l'écran de recherche, le nom et le numéro d'inscription du ou des réviseur(s) d'entreprises concernés dans les colonne 010 et 020.

2.4 Quatrième section : Procédures judiciaires, disciplinaires et/ou administratives en cours

Procédures judiciaires, disciplinaires et/ou administratives en cours			4000
Juridiction 010	Partie défenderesse 020	Partie adverse 030	Date de la communication au Collège 040
Texte	Texte	Texte	Calendrier

Le Collège souhaite connaître les procédures dans lesquelles le déclarant est cité ainsi que les procédures dans lesquelles il a pris lui-même l'initiative et se trouve confronté à une demande reconventionnelle pendant suite à un simple dépôt de conclusions par la partie adverse.

Si une procédure en cours a débuté avant le 31 décembre 2016, la date de la communication qui a été faite à l'IRE sera introduite dans la colonne 040.

Conformément à l'article 53, § 4 de la loi du 7 décembre 2016, tout réviseur d'entreprises qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, judiciaire ou administrative portant sur l'exercice de sa profession, doit en informer le Collège dans le mois de l'introduction de la procédure. Dans le cas d'une procédure pénale, le réviseur d'entreprises doit en informer le Collège dès l'instant où il est mis en accusation.

Le réviseur d'entreprises doit également communiquer au Collège les sanctions disciplinaires, administratives ou pénales prises à son égard par une autorité ou une organisation professionnelle exerçant en Belgique, dans un Etat membre ou dans un pays tiers, quant à ses activités professionnelles, des fonctions similaires à celles de l'Etat belge ou du Collège. Cette communication doit avoir lieu au plus tard un mois après que les sanctions précitées soient devenues définitives.

Les données introduites annuellement dans la section 4 de la cartographie n'exemptent pas les réviseurs d'entreprises du respect de ces obligations.

3. Lexique

Terme	Définition	Base légale
Réviseur d'entreprises personne physique	Une personne physique inscrite au registre public des réviseurs d'entreprises	Art. 3, 1° de la loi du 7 décembre 2016
Cabinet de révision	Une personne morale ou une autre entité, quelle que soit sa forme juridique, autre qu'une personne physique, inscrite au registre public des réviseurs d'entreprises	Art. 3, 2° de la loi du 7 décembre 2016
Réviseur d'entreprises	Un réviseur d'entreprises personne physique ou un cabinet de révision	Art. 3, 3° de la loi du 7 décembre 2016
Mission révisoriale	Toute mission, y inclus la mission de contrôle légal des comptes, qui a pour objet de donner une opinion d'expert sur le caractère fidèle et sincère des comptes annuels, d'un état financier intermédiaire, d'une évaluation ou d'une autre information économique et financière fournie par une entité ou une institution; est également incluse dans cette notion, l'analyse et l'explication des informations économiques et financières à l'attention des membres du conseil d'entreprise	Art. 3, 10° de la loi du 7 décembre 2016
Associé	Réviseur d'entreprises personne physique qui exerce son activité professionnelle au sein d'un cabinet de révision	Art. 3, 25° de la loi du 7 décembre 2016
Représentant permanent	Réviseur d'entreprises personne physique qui signe le rapport d'audit	Art. 3, 26°, c) de la loi du 7 décembre 2016
Registre public	Registre dans lequel sont inscrits les personnes ou les entités ayant reçu la qualité de réviseur d'entreprises	Art. 10 de la loi du 7 décembre 2016
Collège (CTR-CSR)	Collège de supervision des réviseurs d'entreprises	Art. 32 de la loi du 7 décembre 2016
IRE	Institut des Réviseurs d'Entreprises	Art. 64 de la loi du 7 décembre 2016
Entités d'intérêt public (PIE ou <i>public interest entities</i>)	1° les sociétés cotées dont les actions, les parts bénéficiaires ou les certificats se rapportant à ces actions sont admis aux négociations sur un	Art. 1:12 du Code des sociétés et des associations

	<p>marché réglementé visé à l'article 3, 7°, de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la directive 2014/65/UE ;</p> <p>2° les sociétés dont les valeurs mobilières visées à l'article 2, 31°, b) et c), de la loi du 2 août 2002 sur la surveillance du secteur financier et les services financiers, sont admis aux négociations sur un marché réglementé visé à l'article 3, 7°, de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la directive 2014/65/UE ;</p> <p>3° les établissements de crédit visés au livre II de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit;</p> <p>4° les entreprises d'assurance ou de réassurance visées au livre II de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance;</p> <p>5° les organismes de liquidation et les organismes assimilés à des organismes de liquidation visés à l'article 36/1, 14°, de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique ainsi que les organismes dont l'activité consiste à assurer, en tout ou en partie, la gestion opérationnelle des services fournis par de tels organismes de liquidation</p>	
<p>Contrôle légal des comptes</p>	<p>Un contrôle des comptes annuels ou des comptes consolidés, dans la mesure où ce contrôle est:</p> <p>1° requis par le droit de l'Union européenne;</p> <p>2° requis par le droit belge en ce qui concerne les petites sociétés;</p> <p>3° volontairement effectué à la demande de petites sociétés, lorsque cette mission est assortie de la publication du rapport visé à</p>	<p>Art. 3:55 du Code des sociétés et des associations</p>

	l'article 3:74 ou 3:80 du Code des sociétés et des associations	
Réseau	<p>La structure plus vaste :</p> <p>1° destinée à un but de coopération, à laquelle appartient un réviseur d'entreprises ou un cabinet d'audit enregistré, et</p> <p>2° dont le but manifeste est le partage de résultats ou de coûts ou qui partage un actionnariat, un contrôle ou une direction communs, des politiques et des procédures communes en matière de contrôle de qualité, une stratégie commerciale commune, l'utilisation d'une même marque ou d'une partie importante des ressources professionnelles</p>	Art. 3:56 du Code des sociétés et des associations